

Informations de base	
<p>2022/0406(COD)</p> <p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive</p>	Procédure terminée
<p>Structures d'action à vote plural</p> <p>Subject</p> <p>2.50.03 Marchés financiers, bourse, OPCVM, investissements, valeurs mobilières 3.45.01 Droit des sociétés 3.45.02 Petites et moyennes entreprises (PME), artisanat</p> <p>Priorités législatives</p> <p>Déclaration commune 2022 Déclaration commune 2023-24</p>	

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	ECON Affaires économiques et monétaires		SANT Alfred (S&D)	25/01/2023
			Rapporteur(e) fictif/fictive VAIDERE Inese (EPP) GRUFFAT Claude (Greens /EFA) VAN OVERTVELDT Johan (ECR) GRANT Valentino (ID) PAPADIMOULIS Dimitrios (The Left)	
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	ITRE Industrie, recherche et énergie (Commission associée)		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	JURI Affaires juridiques (Commission associée)		REPASI René (S&D)	11/05/2023
Conseil de l'Union européenne				
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire	
	Stabilité financière, services financiers et union des marchés des capitaux		MCGUINNESS Mairead	

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
07/12/2022	Publication de la proposition législative	COM(2022)0761 	Résumé
01/02/2023	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
15/06/2023	Annonce en plénière de la saisine des commissions associées		
24/10/2023	Vote en commission, 1ère lecture		
24/10/2023	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
26/10/2023	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A9-0300/2023	Résumé
08/11/2023	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 71)		
09/11/2023	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 71)		
22/02/2024	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	PE759.030 GEDA/A/(2024)000984	
24/04/2024	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0352/2024	Résumé
24/04/2024	Résultat du vote au parlement		
08/10/2024	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
23/10/2024	Signature de l'acte final		
14/11/2024	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2022/0406(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Directive
Base juridique	Règlement du Parlement EP 57_o Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 050 Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 114
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ECON/9/10903


Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE749.139	14/06/2023	
Amendements déposés en commission		PE751.684	11/07/2023	

Amendements déposés en commission		PE751.808	14/07/2023	
Avis de la commission	JURI	PE750.107	20/09/2023	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0300/2023	26/10/2023	Résumé
Texte convenu lors de négociations interinstitutionnelles		PE759.030	14/02/2024	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0352/2024	24/04/2024	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Lettre de la Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel	GEDA/A/(2024)000984	14/02/2024	
Projet d'acte final	00023/2024/LEX	23/10/2024	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2022)0761 	07/12/2022	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2024)394	08/08/2024	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	ES_PARLIAMENT	COM(2022)0761	23/03/2023	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EDPS	Document annexé à la procédure	N9-0016/2023 JO C 065 22.02.2023, p. 0002	06/02/2023	
ESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES5409/2022	22/03/2023	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Service de recherche du PE	Briefing	12/12/2023

Acte final

Directive 2024/2810 JO OJ L 14.11.2024	Résumé
---	------------------------

Structures d'action à vote plural

OBJECTIF : établir des règles communes sur les structures d'actions à vote plural dans les sociétés qui demandent l'admission à la négociation de leurs actions sur un marché de croissance des PME dans un ou plusieurs États membres et qui n'ont pas d'actions déjà admises à la négociation sur une quelconque plateforme de négociation.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : pour renforcer l'attrait des marchés de croissance des PME et réduire les inégalités pour les entreprises qui cherchent à être admises à la négociation sur le marché unique, il est nécessaire de s'attaquer aux obstacles à l'accès à ces marchés qui découlent des barrières réglementaires. Les sociétés devraient pouvoir choisir les structures de gouvernance qui conviennent le mieux à leur stade de développement, notamment en permettant aux actionnaires de contrôle de ces sociétés de conserver le contrôle de l'entreprise après avoir accédé aux marchés de croissance des PME, tout en bénéficiant des avantages liés à la négociation sur ces marchés, pour autant que les droits des actionnaires minoritaires continuent d'être sauvegardés.

Les structures d'actions à vote plural, qui sont actuellement exclusivement réglementées au niveau national, constituent un mécanisme efficace pour permettre aux actionnaires de contrôle de conserver le pouvoir de décision dans une entreprise, tout en levant des fonds auprès du public.

Il existe actuellement une fragmentation dans l'UE en ce qui concerne les structures d'actions à vote plural, ce qui entraîne une inégalité des chances pour les entreprises de l'UE lorsqu'elles décident de s'inscrire à la cote. Les différences actuelles entre les régimes nationaux relatifs aux structures d'actions à droit de vote multiple créent des conditions de concurrence inégales pour les entreprises des différents États membres.

La présente proposition vise à réaliser une **harmonisation minimale des législations nationales sur les structures d'actions à droit de vote plural des sociétés cotées sur les marchés de croissance des PME**, tout en laissant une flexibilité suffisante aux États membres pour sa mise en œuvre.

Cette proposition fait partie du paquet relatif à la cotation, un ensemble de mesures visant à rendre les marchés publics de capitaux plus attrayants pour les sociétés de l'UE et à faciliter l'accès aux capitaux pour les petites et moyennes entreprises (PME).

CONTENU : la présente proposition de la Commission établit **des règles communes sur les structures d'actions à vote plural** dans les sociétés qui demandent l'admission à la négociation de leurs actions sur un marché de croissance des PME dans un ou plusieurs États membres et qui n'ont pas d'actions déjà admises à la négociation sur une quelconque plateforme de négociation.

Ses dispositions spécifiques concernent les points suivants :

- **l'introduction ou le maintien de dispositions nationales sur les actions à voix multiples** : les États membres pourraient introduire ou maintenir en vigueur des dispositions nationales qui permettent aux sociétés d'adopter des structures d'actions à voix multiples dans des situations non couvertes par la présente directive;

- **l'adoption de structures d'actions à droit de vote multiple** : les États membres devraient veiller à ce que les sociétés qui n'ont pas d'actions admises à la négociation sur une plateforme de négociation aient le droit d'adopter des structures d'actions à vote multiple pour l'admission à la négociation d'actions sur un marché de croissance des PME dans un ou plusieurs États membres. Les États membres n'empêcheront pas l'admission à la négociation des actions d'une société sur un marché de croissance des PME au motif que la société a adopté une structure d'actions à vote multiple.

Garanties

La proposition prévoit des garde-fous pour assurer la protection des actionnaires minoritaires et des intérêts de la société. Ces garanties exigent de tous les États membres qu'ils veillent à ce que toute décision d'adopter une structure d'actions à voix multiples, ou de modifier cette structure lorsqu'elle a un impact sur les droits de vote, soit prise à la majorité qualifiée lors de l'assemblée générale des actionnaires.

Les garanties énoncées dans la proposition introduisent également une limitation de la pondération des droits de vote des actions à droit de vote multiple en introduisant des restrictions soit sur la conception de la structure des actions à droit de vote multiple, soit sur l'exercice des droits de vote attachés aux actions à droit de vote multiple pour l'adoption de certaines décisions. Ces garanties visent à protéger les intérêts des actionnaires minoritaires et les intérêts de la société, tout en laissant aux actionnaires majoritaires une flexibilité suffisante afin de ne pas décourager l'utilisation de structures d'actions à droit de vote multiple. En outre, ces garanties sont largement conformes à celles qui existent déjà dans les systèmes juridiques des États membres dotés de régimes de parts à voix multiples qui fonctionnent bien. Ainsi, ces États membres exigeraient des adaptations minimales de leurs systèmes juridiques actuels.

Transparence

Les États membres devraient veiller à ce que les sociétés à structure d'actionariat à voix multiples dont les actions sont négociées ou doivent être négociées sur un marché de croissance des PME mettent à la disposition du public des informations détaillées sur tous les éléments suivants :

- la structure de leur capital, y compris les titres qui ne sont pas admis à la négociation sur un marché de croissance des PME dans un État membre, avec indication des différentes catégories d'actions et, pour chaque catégorie d'actions, des droits et obligations attachés à cette catégorie et du pourcentage du capital social total et du total des droits de vote que cette catégorie représente;

- toute restriction au transfert de titres, y compris tout accord entre actionnaires connu de la société qui pourrait entraîner des restrictions au transfert de titres;

- l'identité des détenteurs de tout titre comportant des droits de contrôle spéciaux et une description de ces droits;

- toute restriction des droits de vote, y compris tout accord entre actionnaires dont la société a connaissance et qui pourrait entraîner des restrictions des droits de vote;

- l'identité des actionnaires détenant des actions à voix multiples et de la personne physique ou morale habilitée à exercer les droits de vote au nom de ces actionnaires, le cas échéant.

Lorsque les détenteurs d'actions à vote multiple ou les personnes habilitées à exercer les droits de vote en leur nom ou les détenteurs de titres assortis de droits de contrôle spéciaux sont des personnes physiques, la divulgation de leur identité ne nécessite que la communication de leur nom.

Révision

Au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur, la Commission présentera au Parlement européen et au Conseil un rapport sur la mise en œuvre et les effets de la directive. À cet effet, au plus tard quatre ans après l'entrée en vigueur, les États membres fourniront à la Commission des informations portant notamment sur les points suivants :

- le nombre de sociétés admises à la négociation avec des actions à voix multiples;
- le secteur dans lequel les sociétés sont actives et la capitalisation respective au moment de l'émission;
- les mesures de protection des investisseurs appliquées par les sociétés en ce qui concerne les structures d'actions à vote multiple.

Structures d'action à vote plural

2022/0406(COD) - 14/11/2024 - Acte final

OBJECTIF : renforcer l'attrait d'une admission à la cote sur des plates-formes de négociation principalement ciblées par les petites et moyennes entreprises (PME), telles que les marchés de croissance des PME et d'autres systèmes multilatéraux de négociation (MTF).

ACTE LÉGISLATIF : Directive (UE) 2024/2810 du Parlement européen et du Conseil sur les structures avec actions à votes multiples dans les entreprises qui demandent l'admission à la négociation de leurs actions sur un système multilatéral de négociation.

CONTENU : la directive fait partie d'un ensemble de mesures sur l'admission à la cote, visant à rendre les marchés des capitaux plus attractifs pour les entreprises de l'UE et faciliter l'accès des petites et moyennes entreprises aux capitaux.

Le paquet législatif sur l'admission à la cote comprend:

- un [règlement](#) modifiant le règlement Prospectus, le règlement relatif aux abus de marché et le règlement concernant les marchés d'instruments financiers;
- une [directive](#) modifiant la directive sur les marchés d'instruments financiers et abrogeant la directive sur l'admission à la cote;
- une directive sur les actions à votes multiples.

Contexte

La crainte de perdre le contrôle de la société constitue un facteur important susceptible de dissuader les actionnaires majoritaires d'accéder à un marché public, tel qu'un système multilatéral de négociation (MTF). L'admission à la négociation entraîne généralement une dilution de la propriété pour les actionnaires majoritaires, ce qui réduit leur influence sur les décisions importantes d'investissement et d'exploitation.

La structure avec actions à votes multiples est un instrument destiné à éviter une telle situation, en ce qu'elle permet aux actionnaires majoritaires (à savoir les fondateurs de l'entreprise) de disposer de davantage de votes par action que les nouveaux investisseurs. Une telle structure est une forme de mécanisme de consolidation de contrôle, qui peut permettre aux actionnaires majoritaires de conserver le pouvoir de décision dans une société, tout en levant des fonds auprès du public.

Objet

La présente directive crée une **harmonisation minimale** au niveau de l'UE qui supprime les entraves à l'accès des PME ayant des **structures à votes multiples** non seulement aux marchés de croissance des PME mais aussi à tout autre système multilatéral de négociation ouvert à la négociation d'actions de PME.

Adoption ou modification d'une structure avec actions à votes multiples avant admission à la négociation

Les États membres devront :

- veiller à ce qu'une société dont les actions ne sont pas déjà admises à la négociation sur un marché réglementé ou un MTF ait le droit d'adopter une structure avec actions à votes multiples pour l'admission à la négociation de ses actions sur un MTF;
- veiller à ce que la décision d'une société d'adopter une structure avec actions à votes multiples soit prise par l'assemblée générale des actionnaires au minimum à la **majorité qualifiée**, telle qu'elle est prévue par le droit national.

Les États membres ne doivent pas subordonner l'adoption d'une structure avec actions à votes multiples à l'octroi de droits économiques renforcés pour les actions dépourvues de droits de vote renforcés.

Garanties

La directive protège les droits des actionnaires disposant de moins de votes par action, en introduisant des garanties en ce qui concerne la manière dont les grandes décisions sont prises lors des assemblées générales (soit au moyen d'un ratio de vote maximal des actionnaires historiques par rapport aux nouveaux entrants, soit en limitant les décisions que l'assemblée générale peut prendre à la majorité qualifiée).

Transparence

La directive exige des mesures de transparence pour les sociétés ayant des structures avec actions à votes multiples et cotées en bourse afin d'aider les investisseurs à prendre leurs décisions. Les États membres devront donc exiger des sociétés qui exercent leur droit d'adopter ou de modifier une structure avec actions à votes multiples:

- qu'elles publient, dans un **prospectus** ou un document d'admission, des informations sur leur structure actionnariale au moment de l'admission à la négociation sur un MTF, lorsque la société publie un tel prospectus ou document conformément à la législation applicable;

- qu'elles publient ces informations relatives à leur structure actionnariale dans tout **rapport financier annuel** exigé par la législation lorsque leurs actions sont admises à la négociation, dans les cas où ces informations n'ont pas encore été publiées ou ont changé depuis la dernière publication.

L'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) élaborera des normes techniques de réglementation sur la manière la plus appropriée de mettre les actions à votes multiples sur le marché.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 4.12.2024.

TRANSPOSITION : 5.12.2026 au plus tard.

Structures d'action à vote plural

2022/0406(COD) - 26/10/2023 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des affaires économiques et monétaires a adopté le rapport d'Alfred SANT (S&D, MT) sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur les structures avec actions à votes multiples dans les entreprises qui demandent l'admission à la négociation de leurs actions sur un marché de croissance des PME.

La commission compétente a recommandé que la position du Parlement européen arrêtée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit:

Transparence

Le rapport souligne que la publication d'informations exactes, complètes et actualisées sur les émetteurs renforce la confiance des investisseurs et leur permet de prendre des décisions d'investissement en connaissance de cause. Cette prise de décision éclairée renforce à la fois la protection des investisseurs et l'efficacité du marché. Les États membres devraient donc exiger que les sociétés ayant des structures avec actions à vote multiple dont les actions sont négociées aient un **nom de titre qui se termine par le marqueur «WVR» (pour Weighted Voting Rights, droits de vote pondérés)** afin de signaler clairement au public que leur structure d'actionariat est différente de celle des titres traditionnels.

Les États membres devraient également exiger des sociétés dotées de structures d'actions à droits de vote multiples qu'elles publient des informations détaillées sur leur structure d'actionariat et leur système de gouvernance d'entreprise au moment de l'admission à la négociation, ainsi que périodiquement dans le rapport financier annuel.

En outre, ces sociétés devraient, conformément à la législation existante en matière de transparence, **divulguer l'identité des détenteurs d'actions à droit de vote multiple** ainsi que des personnes physiques habilitées à exercer les droits de vote en leur nom et des personnes exerçant des droits de contrôle spéciaux afin de fournir aux investisseurs, en tant que membres du grand public, la transparence sur la propriété finale et l'influence de facto sur la société. Cela permettrait aux investisseurs de prendre des décisions en connaissance de cause et de renforcer ainsi leur confiance dans le bon fonctionnement des marchés de capitaux.

Les autorités nationales compétentes, les marchés réglementés, les marchés de croissance des PME et les MTF devraient promouvoir la compréhension et la sensibilisation des investisseurs concernant le marqueur WVR et l'impact sur les droits de vote associés à l'investissement dans des sociétés ayant des structures d'actions à votes multiples.

Révision

Afin d'évaluer la mise en œuvre et l'impact de la directive, en particulier toute incidence négative sur les parties prenantes, et de tenir compte de l'évolution du marché et des développements dans d'autres domaines du droit de l'Union ou de l'expérience des États membres dans la mise en œuvre de la directive, la Commission devrait réexaminer la directive trois ans après la date de transposition et, par la suite, tous les trois ans.

Structures d'action à vote plural

2022/0406(COD) - 24/04/2024 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 353 voix pour, 118 contre et 114 abstentions, une résolution législative sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur les structures avec actions à votes multiples dans les entreprises qui demandent l'admission à la négociation de leurs actions sur un marché de croissance des PME.

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit:

Objet et champ d'application

La directive établit des **règles communes relatives aux structures avec actions à votes multiples** dans les sociétés qui demandent l'admission à la négociation de leurs actions sur des systèmes multilatéraux de négociation (MTF), qui incluent les **marchés de croissance des PME**, et dont les actions ne sont pas déjà admises à la négociation sur un MTF ou un marché réglementé.

Adoption ou modification d'une structure avec actions à votes multiples avant admission à la négociation

Les États membres devront veiller à ce qu'une société dont les actions ne sont pas déjà admises à la négociation sur un marché réglementé ou un MTF ait le droit d'adopter une structure avec actions à votes multiples pour l'admission à la négociation de ses actions sur un MTF. La décision d'une société d'adopter une structure avec actions à votes multiples devra être prise par l'assemblée générale **au minimum à la majorité qualifiée**, telle qu'elle est prévue par le droit national.

Garanties

Les sociétés dotées d'une structure avec actions à votes multiples dont les actions vont être négociées ou sont négociées sur un MTF devront disposer de garanties appropriées pour assurer une protection adéquate des intérêts des actionnaires qui ne détiennent pas d'actions à votes multiples.

Les États membres devront **limiter l'impact des actions à votes multiples** sur le processus décisionnel lors de l'assemblée générale, en introduisant au moins une des mesures suivantes:

- a) un ratio maximal du nombre de voix attachées aux actions à votes multiples sur le nombre de voix attachées aux actions ayant le moins de droits de vote;
 - b) l'exigence que les décisions de l'assemblée générale soumises à un vote à la majorité qualifiée des voix exprimées, comme le prévoit le droit national, à l'exception des décisions concernant la nomination et la révocation des membres des organes d'administration, de direction et de surveillance de la société, et à l'exception également des décisions d'exploitation devant être prises par ces organes et soumises à l'assemblée générale pour approbation, soient adoptées:
- i) à la majorité qualifiée, à la fois des voix exprimées et du capital social représenté à l'assemblée générale ou à la majorité qualifiée à la fois des voix exprimées et du nombre d'actions représentées lors de l'assemblée; ou
 - ii) à la majorité qualifiée des voix exprimées, en étant soumises à un vote séparé au sein de chaque catégorie d'actions dont les droits sont affectés.

Transparence

La divulgation d'informations exactes et complètes sur les sociétés est la base de la confiance des investisseurs et est nécessaire pour prendre des décisions d'investissement en connaissance de cause. Les États membres devront donc exiger des sociétés qui exercent leur droit d'adopter ou de modifier une structure avec actions à votes multiples:

- qu'elles publient, dans un **prospectus ou un document d'admission**, des informations sur leur structure actionnariale au moment de l'admission à la négociation sur un MTF, lorsque la société publie un tel prospectus ou document conformément à la législation applicable;
- qu'elles publient ces informations relatives à leur structure actionnariale dans tout **rapport financier annuel** exigé par la législation lorsque leurs actions sont admises à la négociation, dans les cas où ces informations n'ont pas encore été publiées ou ont changé depuis la dernière publication.

Les États membres devront exiger des entreprises d'investissement et des opérateurs de marché exploitant un MTF qu'ils veillent à ce que les actions des sociétés dotées de structures avec actions à votes multiples admises à la négociation sur ce MTF soient clairement identifiées comme telles par ces entreprises d'investissement et opérateurs de marché.

L'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) élaborera des projets de normes techniques de réglementation précisant la manière dont les entreprises d'investissement et les opérateurs de marché identifient les actions des sociétés dotées de structures avec actions à votes multiples.